

Délai d'opposition: 25 septembre 1963

ARRÊTÉ FÉDÉRAL

abrogeant

**celui qui concerne les traitements et les pensions de retraite
des membres du Conseil fédéral**

(Du 21 juin 1963)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'article 85, chiffre 3, de la constitution,

arrête:

Article premier

L'arrêté fédéral du 20 mars 1959 concernant les traitements et les pensions de retraite des membres du Conseil fédéral est abrogé au 30 juin 1963.

Art. 2

Le Conseil fédéral est chargé de publier le présent arrêté conformément aux dispositions de la loi fédérale du 17 juin 1874 concernant les votations populaires sur les lois et arrêtés fédéraux.

Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 21 juin 1963.

Le président, André Guinand

Le secrétaire, Ch. Oser

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 21 juin 1963.

Le président, F. Fauquex

Le secrétaire, F. Weber

Le Conseil fédéral arrête:

L'arrêté fédéral ci-dessus sera publié en vertu de l'article 89, 2^e alinéa, de la constitution fédérale et de l'article 3 de la loi du 17 juin 1874 concernant les votations populaires sur les lois et arrêtés fédéraux.

Berne, le 21 juin 1963.

Par ordre du Conseil fédéral suisse:

Le chancelier de la Confédération,

Ch. Oser

Date de la publication: 27 juin 1963

Délai d'opposition: 25 septembre 1963

ARRÊTÉ FÉDÉRAL abrogeant celui qui concerne les traitements et les pensions de retraite des membres du Conseil fédéral (Du 21 juin 1963)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1963
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	25
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	27.06.1963
Date	
Data	
Seite	1428-1429
Page	
Pagina	
Ref. No	10 096 981

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les. Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.